

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-324 du 22 Novembre 1978

portant création d'un comité spécial chargé d'étudier les problèmes posés par la tutelle des infrastructures socio-économiques et culturelles implantées dans les Provinces.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;  
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;  
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé un comité spécial chargé d'étudier tous les problèmes posés par la tutelle des infrastructures socio-économiques et culturelles implantées dans les provinces.

ARTICLE 2 - La composition du comité spécial est la suivante :

Président : le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique,

Vice-Président : le Ministre du Commerce et du Tourisme,

Rapporteur : le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,

- Membres : - le Bureau de la Commission Economique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,  
- le Bureau de la Commission Equipement et Infrastructures du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,  
- les Préfets, Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces.

ARTICLE 3 - Le comité spécial a pour tâches d'exploiter scientifiquement le message porté N°253/MISON/DEF/SP-C du 27 Septembre 1978 et le rapport N°2/194/PRA/CAB/C du 20 Novembre 1978 et de faire des propositions concrètes au Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

.../...

ARTICLE 4 - Les conclusions des travaux du comité spécial devront être déposées entre les mains du Chef de l'Etat au plus tard le 10 Décembre 1978, délai de rigueur.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera,-

Fait à COTONOU, le 22 Novembre 1978

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB, CC/CC + CCEI/CC du PRPB 8 - SOG 4 Président,  
Vice-Président et Membres du comité 30 - Préfets, Présidents des CEAP 6. NCT 2  
MPSCT-MISON 4